

et cela pour le reste de la vie des invalides. C'est habituellement de cette façon que les cas sont réglés. Nous avons eu 15 cas où des indemnités mensuelles ont été accordées, et il s'agit en l'occurrence de cas où l'invalidité dépassait 10 p. 100. Les invalides en question reçoivent de \$20 à \$30 par mois. En cas de décès, naturellement, une somme globale est payable à la veuve et, dans 15 cas, on a ainsi versé des montants globaux au cours des années aux veuves des invalides et 35 pensions et indemnités ont été accordées aux veuves et aux enfants. Cinquante-quatre réclamations ont été rejetées sur un total de 824. Naturellement, les montants payés dépendent du degré d'invalidité et du revenu.

M. BROWN: Je pourrais ajouter que cette loi protège simplement les marins qui ne sont pas protégés par la loi provinciale sur les accidents du travail. Le nombre total de marins protégés est d'environ 3,600, entre 3,500 et 4,000.

M^{me} FAIRCLOUGH: J'aimerais savoir exactement comment cette loi est compatible avec la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État. Nous avons une commission qui est chargée de l'application de cette loi, mais laissez-vous encore aux commissions provinciales d'indemnisation le soin de décider ce qu'il faut faire?

M. GREENE: C'est la commission qui décide.

M^{me} FAIRCLOUGH: Comment procède-t-on? Les commissions provinciales des accidents du travail statuent sur tous les cas pour le gouvernement fédéral, lorsque ces cas relèvent de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État. Qui paie les indemnités accordées en vertu de cette loi?

M. GREENE: La compagnie. L'exploitant d'un navire y voit lorsque l'un des marins à son service est blessé. Les compagnies sont protégées par l'assurance sur les dommages causés à autrui. Elles sont tenues en vertu de cette loi de porter des assurances d'indemnisation et elles s'occupent des employés blessés. Elles se chargent de leur hospitalisation, retiennent les services d'un médecin et font le nécessaire. La compagnie est tenue de faire cela.

M^{me} FAIRCLOUGH: Alors vous pouvez avoir un traitement différent, selon l'attitude du patron?

M. GREENE: Nous n'avons jamais eu de difficulté.

M^{me} FAIRCLOUGH: Je suppose que c'est parce qu'il n'y a pas eu beaucoup de cas.

M. STARR: Ne donne-t-on pas des instructions à ces compagnies sur le genre d'assurance qu'elles doivent porter pour protéger leurs employés en cas d'accident?

M. GREENE: En ce qui concerne l'assurance obligatoire, la loi est claire. En vertu de la loi, les compagnies ont des obligations financières envers les marins blessés, et c'est pourquoi elles portent suffisamment d'assurance; nous obtenons une copie des polices d'assurance émises et nous nous assurons que les compagnies sont suffisamment protégées.

M. STARR: Comment procède-t-on? Les compagnies doivent-elles se conformer à certaines dispositions législatives?

M. GREENE: Oui. L'article 29 de la loi est clair sur ce point. En voici le texte:

"Tout employeur doit se protéger à l'aide d'une assurance ou de quelque autre moyen, suffisant aux yeux de la Commission, contre les risques afférents à l'indemnisation prévue par la présente loi."

Par conséquent, les compagnies doivent nous fournir des copies des polices d'assurance, non pas les polices elles-mêmes, mais une preuve d'assurance fournie par les assureurs. Nous sommes satisfaits de ce système.